



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Capital Social : 3 062 040 000 FCFA

RCCM CI-ABJ-1997-B-208435

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 32 66 85 / 20 32 66 86 Fax : (225) 20 32 66 84 E-mail : brvm@brvm.org

Site Internet : www.brvm.org

Antennes

BENIN

Tél : 2291312126

BURKINA FASO

Tél : 22650308773

COTE D'IVOIRE

Tél : 22520326685/86

GUINEE BISSAU

Tél : 225 20326686

MALI

Tél : 223232354

NIGER

Tél : 227 20736992

SENEGAL

Tél : 221 8211518

TOGO

Tél : 228 2212305

INSTRUCTION N°08-2013/BRVM/DG

DETERMINATION DES COURS ET ALLOCATION DES TITRES

- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA en ses articles 12 à 19,
- Vu l'Avenant au Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières en date du 10 septembre 2013,
- Vu la décision n°2012-001 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) arrête :

Article 1^{er} : Principes

Les cours d'exécution et les allocations des ordres sont déterminés en application de principes définis suivant les phases de la séance de cotation.

Article 2 : Détermination du cours de fixing

Le cours du fixing est déterminé sur la base de la situation du Carnet d'Ordres Central à la fin des périodes d'accumulation des ordres.

La détermination du cours de fixing se fait par application des règles successives suivantes :

1. Le cours de fixing est le cours qui maximise le volume échangeable à chaque niveau de cours.
2. Si plusieurs cours conduisent à un même volume échangeable, le cours de fixing est le cours qui minimise le solde restant.
3. Si l'application des deux principes précédents aboutit à plusieurs cours, le sens du déséquilibre est pris en compte. Si le déséquilibre est dans le même sens, le cours du fixing est le meilleur cours dans le sens contraire au déséquilibre du marché. Si le déséquilibre est situé des deux côtés, le cours de fixing est le cours le plus proche du cours de clôture de la veille.
4. Si l'application des trois principes précédents aboutit à plusieurs cours, le cours de fixing est le cours le plus haut.

Les règles spécifiques suivantes sont prises en compte :

1. Les ordres à stipulation spéciale (ordres "Tout Ou Rien", ordres "A Quantité Minimale") ne participent pas à la détermination du cours de fixing.
2. Les ordres "Au Marché" et les ordres "A la Meilleure Limite" participent à la détermination du cours de fixing. Leur quantité est prise en compte à chaque limite de cours.
3. Si la feuille de marché ne présente que des ordres "Au Marché" ou des ordres "A la Meilleure Limite", le cours de fixing est le cours de référence.

Article 3 : Allocation des titres à l'issue de la phase d'accumulation des ordres

Les règles d'allocation à l'issue de la période d'accumulation des ordres sont définies successivement de la manière suivante :

1. Les ordres « Au Marché » et les ordres « A la Meilleure Limite » sont servis en totalité si le volume le permet suivant la règle de priorité d'exécution.
2. Les ordres avec une meilleure limite que le cours de fixing établi sont servis en totalité si le volume le permet et après que les ordres "Au Marché" et les ordres "A la Meilleure Limite" soient servis suivant la règle de priorité d'exécution.
3. Les ordres dont la limite est égale au cours de fixing sont servis ensuite suivant la règle de priorité d'exécution.

Article 4: Détermination du cours d'exécution durant la phase de négociation en continu

Au cours de la phase de négociation en continu, chaque nouvel ordre est immédiatement confronté aux ordres disponibles en sens inverse dans le Carnet d'Ordres Central afin de vérifier si son exécution est possible. Les ordres déjà présents dans le Carnet d'Ordres Central déterminent le premier cours d'exécution. Le premier cours d'exécution d'un ordre d'achat est la limite la plus basse des ordres de vente et le premier cours d'exécution d'un ordre de vente est la limite la plus haute des ordres d'achat. Pour le volume résiduel, les limites suivantes déterminent les cours d'exécution suivants afférents à chaque quantité restante correspondante, ainsi de suite.

En complément du principe général énoncé ci-dessus, les règles suivantes sont prises en compte :

1. Si un ordre "Au Marché" est saisi dans un carnet d'ordres dans lequel il n'y a uniquement que des ordres "Au Marché" et/ou des ordres "A la Meilleure Limite" de sens opposé, il est exécuté au cours de référence dans la limite de la quantité disponible.
2. Si un ordre "A la Meilleure Limite" est saisi dans un carnet d'ordres dans lequel il n'y a uniquement que des ordres "Au Marché" et/ou des ordres "A la Meilleure Limite" de sens opposé, il est exécuté au cours de référence dans la limite de la quantité disponible.

3. Si un ordre "Au Marché" ou "A la Meilleure Limite" est saisi dans un carnet d'ordres contenant des ordres "A Cours Limité" et des ordres "Au Marché" et/ou des ordres "A la Meilleure Limite" dans le sens opposé, le premier cours d'exécution est le cours de référence dynamique. Les autres cours d'exécution sont déterminés par les limites de cours des ordres "A Cours Limité" si les quantités des ordres "Au Marché" et/ou des ordres "A la Meilleure Limite" de sens opposé ne permettent l'exécution totale de l'ordre.

Article 5 : Allocation des titres durant la phase de négociation en continu

Les ordres sont servis suivant la règle de priorité d'exécution.

L'allocation des titres s'effectue suivant les niveaux de cours. L'allocation initiale de l'ordre est faite pour la quantité disponible au meilleur niveau de cours défini à l'article 4. La quantité restante de l'ordre est allouée aux niveaux de cours suivants.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter du 16 septembre 2013 et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2013

Le Directeur Général




Edoh Kossi AMENOUNVE

Handwritten initials